

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'ENTRAÎNEMENT DES UNITÉS DE LA BUNDESWEHR AU CANADA (CFB SHILO)

I

*Le Secrétaire d'état aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne*

Ottawa, le 23 janvier 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'entraînement des unités de la Bundeswehr au Canada. Par suite de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'accord suivant entre les deux Gouvernements:

- 1) La Bundeswehr sera autorisée à entraîner des unités à la BASE DES FORCES CANADIENNES DE SHILO (BFC de SHILO), à utiliser les terrains et les installations et à y affecter le personnel nécessaire à cette fin en conformité des conditions énoncées aux annexes «A» et «B» à la présente Note.
- 2) L'un ou l'autre Gouvernement pourra interrompre en tout ou en partie l'entraînement décrit à l'annexe «A» s'il y est obligé pour des raisons d'ordre opérationnel. Advenant une telle interruption, les conséquences financières qui pourraient en résulter feront l'objet de négociations distinctes.
- 3) Le présent Accord
  - a) demeurera en vigueur pour une période initiale de dix ans, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement n'y mette fin intégralement en faisant parvenir à l'autre Gouvernement un préavis écrit de douze mois, pourvu qu'un tel préavis ne prenne effet qu'à compter d'une date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Accord. Un préavis notifié aux termes de la présente disposition n'aura d'effet que lorsque l'accord aura été en vigueur pendant au moins trois ans.
  - b) sera tacitement renouvelé pour des périodes d'un an à l'expiration de la période initiale de dix ans à moins que l'un ou l'autre des Gouvernements n'y mette fin intégralement en faisant parvenir à l'autre Gouvernement un préavis écrit de six mois, pourvu qu'un tel préavis ne prenne effet qu'à compter d'une date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Accord.
  - c) pourra être abrogé en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des Gouvernements, sans préavis adressé à l'autre Gouvernement, si le Gouvernement qui met fin à l'Accord juge qu'une telle mesure est justifiée pour des raisons liées à la sécurité nationale, comme la guerre, l'invasion, la révolte ou la rébellion.
- 4) Si la République fédérale d'Allemagne, de son propre chef ou à la demande du Gouvernement du Canada, met fin à l'entraînement des unités de